

**Le Président de l'Université des Antilles**

- Vu le code de l'Education et en particulier l'article L 712-2 ;
- Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu Arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret no 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu décret no 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu l'avis du conseil académique en formation restreinte de l'établissement du 27 juin 2023.

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de la procédure à la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences au titre de l'année 2023 en section 01 (droit privé), il est mis en place un comité de promotion dont les membres sont :

**Madame JEAN-ALEXIS Célia** présidente, professeur des universités en mathématiques appliquées et applications des mathématiques (section 26) à l'Université des Antilles

**Monsieur CHICOT Pierre-Yves** professeur des universités en droit public (section 02) à l'Université des Antilles

**Monsieur MERABET Samir** professeur des universités en droit privé (section 01) à l'Université des Antilles

**Monsieur TOURNAUX Sébastien** professeur des universités en droit privé (section 01) à l'Université de Bordeaux

**Article 2**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 27 JUN 2023

**Le Président de l'Université des Antilles**

Pr Michel GEOFFROY

